

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« CAMP DE ČELEBIĆI » (IT-96-21)

MUCIĆ et consorts

Le Procureur contre Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo et Zejnil Delalić



Zdravko MUCIĆ



De mai à novembre 1992, environ, commandant du camp de détention de Čelebići.

Condamné à **9 ans d'emprisonnement**.

Zdravko Mucić a été reconnu coupable des faits suivants :

Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, détention illégale de civils, homicide intentionnel, torture, traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève).

- Zdravko Mucić a contribué à maintenir des conditions de détention inhumaines pour les prisonniers serbes de Bosnie au camp de Čelebići, et s'est rendu responsable, en tant que commandant du camp, d'avoir créé le climat de terreur qui y prévalait, les détenus étant constamment en proie à l'angoisse et à l'appréhension de violences physiques.
- Sous son commandement, huit détenus sont morts des suites de sévices infligés par des gardiens ; une victime, qui tentait d'échapper à des sévices, a été abattue ; un autre détenu a été battu pendant plusieurs heures avec des crosses de fusil et d'autres objets en bois et en métal ; un autre détenu, déjà blessé à son arrivée au camp, est mort des suites de ses blessures après avoir été battu.

Hazim DELIĆ



De mai 1992 environ à novembre 1992, commandant adjoint du camp de détention de Čelebići ; puis commandant de ce camp après le départ de Zdravko Mucić en novembre 1992 et jusqu'à sa fermeture en décembre 1992.

Condamné à **18 ans d'emprisonnement**.

Hazim Delić a été reconnu coupable des faits suivants :

Homicide intentionnel, torture, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève).

- Hazim Delić a sévèrement battu un détenu pendant plusieurs jours, entraînant sa mort.

- Il a détenu un prisonnier dans un trou pendant au moins une nuit et un jour, période au cours de laquelle il n'a reçu ni nourriture ni eau. Le détenu a ensuite été frappé à l'aide d'un certain nombre d'objets, notamment des pelles et des câbles électriques.
- Il contrôlait l'approvisionnement en eau pour le camp et imposait de sévères restrictions quant à la quantité d'eau qui pouvait être bue par les détenus, alors que les ressources en eau étaient suffisantes. Ceci notamment les jours de grande chaleur en été.
- Il a dit à des détenus qui réclamaient des soins médicaux qu'ils allaient mourir de toute façon, avec ou sans assistance médicale.
- Il a violé deux détenues très brutalement au cours d'interrogatoires au camp de détention de Čelebići. À chaque fois, il était en uniforme, armé et proférant des menaces brutales contre ses victimes. Ces viols avaient pour but d'intimider les victimes et de les forcer à donner des informations. L'un des viols a eu lieu en présence d'autres gardiens.

Esad LANDŽO



Gardien au camp de détention de Čelebići de mai 1992 à décembre 1992.
 Condamné à **15 ans d'emprisonnement**.

Esad Landžo a été reconnu coupable des faits suivants :

Homicide intentionnel, torture, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique (infractions graves aux Conventions de Genève).

- Esad Landžo a longuement battu un détenu âgé de 60 à 70 ans et lui a cloué un écusson du Parti démocratique serbe sur le front. Le détenu est décédé peu de temps après, des suites de ses blessures.
- Il a forcé un détenu à ouvrir la bouche pour lui poser des tenailles chauffées sur la langue, lui brûlant la bouche, les lèvres et la langue. Il a ensuite utilisé les tenailles pour lui brûler l'oreille.
- Il a placé un masque à gaz sur le visage d'un autre détenu et l'a serré dans le but de le priver d'air, puis il l'a brûlé à la main, à la jambe et aux cuisses à l'aide d'un couteau dont la lame avait été chauffée à blanc.
- Il a contraint un détenu à faire des tractions alors qu'il le frappait à coup de pied et avec une batte de baseball. Il a également placé une mèche allumée autour des organes génitaux d'un autre détenu.

Žejnil DELALIĆ



De mai 1992 à juillet 1992, il a coordonné les activités des forces musulmanes et croates de Bosnie dans la région de Konjic ; de juin 1992 à novembre 1992, il était commandant du 1^{er} groupe tactique des forces musulmanes de Bosnie.

Déclaré **non coupable**.

Zdravko MUCIĆ	
Date de naissance	31 août 1955 à Spiljani, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	21 mars 1996
Arrestation	18 mars 1996, par les autorités autrichiennes
Transfert au TPIY	9 avril 1996
Comparution initiale	11 avril 1996, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	16 novembre 1998, condamné à 7 ans d'emprisonnement
Arrêt	20 février 2001, prononcé de la sentence renvoyé devant la Chambre de première instance pour un éventuel ajustement de la peine
Jugement relatif à la sentence	9 octobre 2001, condamné à 9 ans d'emprisonnement
Arrêt relatif à la sentence	8 avril 2003, sentence de la Chambre de première instance confirmée
Exécution de la peine	18 juillet 2003, libération anticipée ; la durée de la détention préventive, depuis le 18 mars 1996, a été déduite de la durée totale de la peine.

Hazim DELIĆ	
Date de naissance	13 mai 1964 à Orahovica, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	21 mars 1996
Arrestation	2 mai 1996, par les autorités de Bosnie-Herzégovine
Transfert au TPIY	13 juin 1996
Comparution initiale	11 avril 1996, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	16 novembre 1998, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	20 février 2001, prononcé de la sentence renvoyé devant la Chambre de première instance pour un éventuel ajustement de la peine
Jugement relatif à la sentence	9 octobre 2001, condamné à 18 ans d'emprisonnement
Arrêt relatif à la sentence	8 avril 2003, sentence de la Chambre de première instance confirmée
Exécution de la peine	24 juin 2008, libération anticipée ; la durée de la détention préventive, depuis le 2 mai 1996, a été déduite de la durée totale de la peine.

Esad LANDŽO	
Date de naissance	7 mars 1973 à Glavatičevo, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	21 mars 1996
Arrestation	2 mai 1996, par les autorités de Bosnie-Herzégovine
Transfert au TPIY	13 juin 1996
Comparution initiale	18 juin 1996, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	16 novembre 1998, condamné à 15 ans d'emprisonnement
Arrêt	20 février 2001, prononcé de la sentence renvoyé devant la Chambre de première instance pour un éventuel ajustement de la peine
Jugement relatif à la sentence	9 octobre 2001, condamné à 15 ans d'emprisonnement
Arrêt relatif à la sentence	8 avril 2003, sentence de la Chambre de première instance confirmée
Exécution de la peine	13 avril 2006, libération anticipée prenant effet le 2 mai 2006 ; la durée de la détention préventive, depuis le 2 mai 1996, a été déduite de la durée totale de la peine.

Zejnil DELALIĆ	
Date de naissance	25 mars 1948 à Ostrožac, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	21 mars 1996
Arrestation	18 mars 1996, par les autorités allemandes
Transfert au TPIY	8 avril 1996
Comparution initiale	9 mai 1996, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	16 novembre 1998, déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation
Arrêt	20 février 2001, acquittement confirmé

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	142
Témoins à charge	50
Témoins à décharge	Delić : 11 Delalić : 24 Landžo : 16 Mucić : 6
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de l'Accusation	192
Pièces à conviction de la Défense	218
Pièces à conviction de la Chambre	0

PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE

Date d'ouverture du procès	10 mars 1997
Réquisitoire et plaidoiries	31 août 1998 - 1 ^{er} septembre 1998
Chambre de première instance II <i>quater</i>	Juges Adolphus Karibi-Whyte (Président), Elizabeth Odio Benito, Saad Jan
Le Bureau du Procureur	Grant Niemann et Teresa McHenry
Les conseils des accusés	Pour Zdravko Mucić : Nihada Buturović et Howard Morrison Pour Hazim Delić : Salih Karabdić et Thomas Moran Pour Esad Landžo : Cynthia Sinatra et Nancy Boler Pour Zejnil Delalić : Edina Rešidović et Eugene O'Sullivan
Jugement	16 novembre 1998

PROCÉDURE EN APPEL

La Chambre d'appel	Juges David Hunt (Président), Fouad Riad, Rafael Nieto-Navia, Mohamed Bennouna, Fausto Pocar
Le Bureau du Procureur	Norman Farrell, Yapa Upawansa, Rodney Dixon et Christopher Staker
Les conseils des appelants	Pour Zdravko Mucić : Tomislav Kuzmanović et Howard Morrison Pour Hazim Delić : Salih Karabdić et Thomas Moran Pour Esad Landžo : Cynthia Sinatra et Peter Murphy Pour Zejnil Delalić : John Ackerman et Edina Rešidović
Arrêt	20 février 2001

JUGEMENT RELATIF À LA SENTENCE

9 octobre 2001

Chambre de Première instance III	Juges Richard May (Président), Patrick Robinson, Mohammed El Habib Fassi Fihri
Le Bureau du Procureur	Graham Blewitt, James Stewart et Ekkehard Withopt
Les conseils des accusés	Pour Zdravko Mucić : Tomislav Kuzmanović et Howard Morrison Pour Hazim Delić : Salih Karabdić et Thomas Moran Pour Esad Landžo : Cynthia Sinatra et Peter Murphy

ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE

8 avril 2003

Chambre d'appel	Juges Theodor Meron (Président), Fausto Pocar, Mohamed Shahabuddeen, David Hunt, Asoka de Zoysa Gunawardana
Le Bureau du Procureur	Norman Farrell, Anthony Carmona et Helen Brady
Les conseils de la Défense	Pour Zdravko Mucić : Tomislav Kuzmanović et Howard Morrison Pour Hazim Delić : Salih Karabdić et Thomas Moran Pour Esad Landžo : Cynthia Sinatra et Peter Murphy

ACTE D'ACCUSATION ET CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation dressé contre les quatre accusés a été confirmé le 21 mars 1996. Le 21 avril 1997 et le 19 janvier 1998 respectivement, suite aux requêtes déposées par l'Accusation, quatre des quarante-neuf chefs d'accusation initialement retenus ont été retirés de l'acte d'accusation.

Dans l'acte d'accusation utilisé au procès, il était reproché aux accusés les faits suivants :

Zdravko Mucić, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal) devait répondre des faits suivants :

- Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, détention illégale de civils, homicide intentionnel, torture, traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2) ;
- Traitements cruels, pillage, meurtre, torture (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Hazim Delić, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut) devait répondre des faits suivants :

- Homicide intentionnel, torture, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ; traitements inhumains ; détention illégale de civils (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2) ;
- Meurtre, torture, traitements cruels, pillage (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Esad Landžo, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, devait répondre des faits suivants :

- Homicide intentionnel, torture, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2) ;
- Meurtre, torture, traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Zejnir Delalić, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique, devait répondre des faits suivants :

- Homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, détention illégale de civils, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2) ;
- Traitements cruels, meurtre, torture (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

PROCÈS

Dans « l'affaire Čelebići », dans laquelle comparaissaient Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo et Zejnir Delalić, le procès s'est ouvert le 10 mars 1997 devant la Chambre de première instance II (Juge Adolphus Karibi-Whyte (Président), Juge Elizabeth Odio Benito et Juge Saad Jan) et a pris fin le 15 octobre 1998.

JUGEMENT

Le 16 novembre 1998, la Chambre de première instance a rendu son jugement. La Chambre a conclu que le camp de détention de Čelebići avait été établi par les forces musulmanes de Bosnie et par les forces croates de Bosnie au milieu de l'année 1992 dans un ancien bâtiment de l'Armée populaire yougoslave (JNA), situé près de Konjic, dans le centre de la Bosnie-Herzégovine. Cette ville se trouve à 59 kilomètres au sud-ouest de Sarajevo et à 71 kilomètres au nord de Mostar. D'après le recensement de 1991, la municipalité de Konjic comptait 43 878 habitants, dont 54,3 % de Musulmans, 26,2 % de Croates, 15 % de Serbes, 3 % de Yougoslaves et 1,3 % d'appartenances diverses. La ville de Konjic abritait environ un tiers de la population de la municipalité, et la répartition des diverses ethnies y était à peu près la même. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, ces ethnies étaient bien intégrées et vivaient en harmonie jusqu'au déclenchement des hostilités en 1992.

Pendant l'escalade du conflit qui a embrasé toute la Bosnie-Herzégovine en mars et en avril 1992, Konjic n'a pas fait exception à la règle et a elle aussi connu une montée des tensions et de la méfiance entre les diverses composantes ethniques de la population. Il s'en est suivi une multiplication des attaques armées, des actions défensives, des déplacements de populations et des pénuries alimentaires. Concernant cette municipalité, il convient de signaler quelques points notables : l'importance qu'y attachaient les Croates de Bosnie, ce qui explique la présence d'unités armées et organisées du Conseil croate de défense (HVO) ;

l'implantation de diverses installations militaires tenues par la JNA qui pouvaient être un atout précieux pour les forces sous-équipées de la Défense territoriale (TO) locale ; le fait que la population serbe minoritaire était armée par le Parti démocratique serbe (SDS) et la JNA, et qu'une campagne de propagande était dirigée contre leurs voisins Musulmans et Croates ; et, enfin, la nécessité de contrôler les voies routières et ferroviaires d'importance vitale, qui reliaient la municipalité à Sarajevo, à Mostar et à la côte.

Au mois d'avril 1992, les organes administratifs réguliers de Konjic avaient cessé de fonctionner, après le retrait des membres serbes de l'assemblée municipale et du conseil exécutif. Une « cellule de crise » a été formée avec des membres musulmans et croates chargés de continuer d'assurer la gestion de la municipalité.

Vers la mi-avril 1992, la ville de Konjic était entièrement encerclée par les forces armées serbes et coupée de Sarajevo et de Mostar. Les Musulmans et Croates des villages environnants ont commencé à affluer après s'être enfuis de chez eux. Le sentiment de panique et d'encerclement n'en a été qu'aggravé. À cela s'est ajouté l'afflux des personnes déplacées en provenance d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine, qui racontaient les massacres et le nettoyage ethnique. La nouvelle de l'arrivée des soldats des Forces de défense croates (HOS) à Konjic semble avoir encore accru le sentiment de peur et de panique ambiant et les Serbes ont commencé à quitter la ville pour trouver refuge dans les villages à majorité serbe de la municipalité.

Le 4 mai 1992, les premiers obus sont tombés sur la ville de Konjic, apparemment tirés par la JNA et les autres forces serbes des monts de Borašnica et Kiserka. Ces bombardements, quotidiens pendant trois ans jusqu'à la signature de l'Accord de paix de Dayton, ont engendré des dégâts considérables et de nombreuses pertes humaines. Les conditions de vie étaient toujours plus insupportables pour les survivants.

Les premières tentatives entreprises par les forces de défense de Konjic (à l'époque étaient composées de la TO, du HVO local et de la police dirigées par le Ministère de l'intérieur (MUP)) pour négocier avec le SDS et d'autres représentants des Serbes ont été infructueuses et des dispositions ont été prises pour mener une campagne militaire contre les forces serbes. Toutefois, les opérations militaires qui s'en sont suivies ont finalement échoué et, vers le mois de juin 1992, un conflit ouvert a éclaté entre les forces du HVO et celles de la TO.

Ces opérations militaires avaient entraîné l'arrestation de nombreux Serbes et il a donc été décidé de trouver un endroit où les détenir. Les personnes qui étaient faites prisonnières pendant ces opérations étaient détenues dans le camp de Čelebići. Les détenus y ont été tués, torturés, victimes de sévices sexuels, battus et de toute autre manière soumis à des traitements cruels et inhumains.

La caserne et les entrepôts de Čelebići, qui abritaient le camp, se situaient aux confins du village et constituaient un complexe assez étendu de bâtiments couvrant une superficie d'environ 50 000 mètres carrés, traversé par une voie de chemin de fer. La JNA l'avait utilisé comme entrepôt de carburant. Le complexe comportait donc, outre divers hangars et bâtiments, des tunnels et des réservoirs souterrains.

La majorité des prisonniers détenus entre avril et décembre 1992 étaient des hommes, capturés pendant et après les opérations militaires menées dans les villages de Bradina, Donje Selo et leurs environs. À la fin du mois de mai, plusieurs groupes ont été transférés au camp à partir de différents lieux. Par exemple, un groupe de 15 à 20 hommes de Čerčići a été capturé le 23 mai et transféré à Čelebići le même jour. Un autre groupe, arrêté à proximité de Bijelovčina le 22 mai ou vers cette date, a été transféré au camp, après avoir passé une nuit dans la salle de sports de Musala. La police militaire a également arrêté fin mai un grand nombre d'hommes de Brđani et les a transportés en camion au camp. Un groupe plus nombreux a été arrêté dans le centre de Bradina le 27 mai et contraint de marcher en colonne vers Konjic. Quand ces hommes sont arrivés à la hauteur du tunnel qui avait été endommagé par une explosion, ils ont été fouillés et battus avant d'être embarqués dans des camions par ceux qui les avaient capturés et transportés au camp. D'autres ont été arrêtés, isolément ou en petits groupes, à leur domicile ou à des postes de contrôle tels que Bradina, Vinište, Ljuta, Kralupi et Homolje, ou bien se sont rendus ou ont été arrêtés pendant et après l'opération de Donje Selo. À leur arrivée au camp, ils ont été alignés au pied du mur à proximité de l'entrée, fouillés et contraints de remettre tous leurs objets de valeur. En outre, plusieurs d'entre eux ont affirmé avoir été sauvagement frappés à cette occasion par les soldats et par les gardes.

Pour la Chambre, eu égard aux éléments de preuve, il était manifeste qu'une atmosphère de peur et d'intimidation régnait dans le camp, générée par les violences infligées aveuglément aux prisonniers. Tous les témoins qui ont comparu devant la Chambre ont décrit les actes de violence et de cruauté qu'ils avaient subis ou auxquels ils avaient assisté.

La Chambre de première instance a déclaré que bien que de très nombreux éléments de preuve relatifs aux violences physiques et psychologiques continuellement endurées par les détenus du camp de Čelebići lui aient été soumis, ils démontraient sans ambiguïté que ces actes individuels, établis par l'Accusation, ne représentaient en aucun cas la totalité des actes d'oppression et de cruauté commis dans le camp à l'encontre des prisonniers. Ces moyens de preuve démontraient également comment les détenus impuissants et en surnombre ne pouvaient échapper au spectacle des blessures et des souffrances effroyables causées par ces mauvais traitements, et à la vision des cadavres des victimes décédées à la suite de ces violences. La Chambre a également constaté que les détenus étaient privés de nourriture, d'eau, de soins médicaux, de literie et d'installations sanitaires adéquats.

À différentes dates entre mai et décembre 1992, les détenus du camp de Čelebići ont été libérés individuellement ou en groupes, certains pour être placés en détention à Musala, certains pour être échangés, d'autres sous les auspices de la Croix-Rouge, qui a visité le camp à deux reprises dans la première moitié du mois d'août. Plusieurs d'entre eux auraient été libérés sur intervention de personnalités influentes de Konjic ou grâce à des relations familiales. Les derniers à quitter Čelebići formaient un groupe d'une trentaine de prisonniers, qui ont été transférés à la salle de sport de Musala le 9 décembre 1992.

Hazim Delić et Esad Landžo ont été reconnus coupables, en leur qualité respective de commandant et de gardien du camp de Čelebići, d'avoir directement participé aux crimes commis à l'encontre des détenus. Zdravko Mucić, qui était le commandant de fait du camp, a été reconnu coupable des crimes commis par ses subordonnés.

Zejnil Delalić a été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. La Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas assumé le commandement et le contrôle du camp, et qu'en conséquence il ne pouvait pas être tenu responsable des actes des gardes qui s'y trouvaient.

Le 16 novembre 1998, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

Zdravko Mucić, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal) a été déclaré coupable des crimes suivants :

- Fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique, détention illégale de civils, homicide intentionnel, torture, traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2 du Statut) ;
- Meurtre, traitements cruels, pillage, torture (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).

Il a été condamné à 7 ans d'emprisonnement.

Hazim Delić, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, a été déclaré coupable des crimes suivants :

- Homicide intentionnel, torture, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2 du Statut) ;
- Meurtre, torture, traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).

Il a été condamné à 20 ans d'emprisonnement.

Esad Landžo, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, a été déclaré coupable des crimes suivants :

- Homicide intentionnel, torture, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2 du Statut) ;
- Meurtre, torture, traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).

Il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement.

Zejnir Delalić a été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre et immédiatement libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies.

ARRÊT

Les conseils de la Défense de Hazim Delić ont fait appel du jugement et de la sentence le 23 novembre 1998. Le 26 novembre 1998, l'Accusation a également interjeté appel du jugement, contestant de nombreux points, notamment l'acquittement de Zejnir Delalić. Le 27 novembre 1998, les conseils de la Défense de Zdravko Mucić ont fait appel du jugement et de la sentence. Les conseils de la Défense d'Esad Landžo ont interjeté appel contre le jugement et la sentence le 1^{er} décembre 1998. Les quatre appelants ont déposé au total quarante-huit moyens d'appel. La Chambre d'appel a conclu que les moyens développés par les trois appelants condamnés portaient sur la même question et les a, par conséquent, traités conjointement à l'audience ainsi que dans l'arrêt rendu par écrit.

Le 20 février 2001, dans son arrêt relatif aux appels des quatre accusés, la Chambre d'appel a

- confirmé l'acquittement de Zejnir Delalić ;
- accueilli l'appel interjeté par la Défense contre les déclarations de culpabilité prononcées à raison des mêmes faits – infractions graves aux Conventions de Genève et violations des lois ou coutumes de la guerre – en rejetant la deuxième de ces qualifications ;
- fait droit à l'appel interjeté par Hazim Delić contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les chefs un et deux de l'acte d'accusation ; la Chambre d'appel a acquitté l'accusé de ce chef ;
- fait droit à l'appel interjeté par l'Accusation contre la peine de Zdravko Mucić, jugée inadéquate ;
- retenu le moyen d'appel invoqué par Zdravko Mucić selon lequel la Chambre de première instance avait eu tort, en fixant la peine, de retenir contre lui son refus de témoigner au procès.

La Chambre d'appel a renvoyé devant une Chambre de première instance nouvellement constituée un certain nombre de questions se rapportant à la révision éventuelle des peines infligées, dans le souci de rendre compte des décisions prises en appel.

JUGEMENT RELATIF À LA SENTENCE

L'audition des arguments des parties a eu lieu le 21 septembre 2001. Le 9 octobre 2001, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

La nouvelle Chambre de première instance a jugé

- que l'annulation des déclarations de culpabilité cumulatives ne justifiait pas que les peines soient révisées ;
- que la peine de 20 ans infligée à Hazim Delić devait être ramenée à 18 ans afin de rendre compte de l'annulation de la déclaration de culpabilité pour un chef d'homicide intentionnel ;
- que Zdravko Mucić devait bénéficier d'une « légère réduction » de peine en raison de la remarque critique faite par la Chambre de première instance initiale à propos de son refus de témoigner au procès.

La Chambre de première instance a rendu son jugement.

Zdravko Mucić, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal) a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, détention illégale de civils, homicide intentionnel, torture, traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2 du Statut).

Peine : 9 ans d'emprisonnement.

Hazim Delić, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Homicide intentionnel, torture, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2 du Statut).

Peine : 18 ans d'emprisonnement.

Esad Landžo, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Homicide intentionnel, torture, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2 du Statut).

Peine : 15 ans d'emprisonnement.

ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE

Suite au jugement relatif à la sentence rendu par la Chambre de première instance, les trois appelants ont de nouveau interjeté appel contre de nombreux points du jugement. Les appelants ont tous trois contesté le pouvoir de la Chambre d'appel de renvoyer des questions précises devant une Chambre de première instance nouvellement constituée, et ont mis en cause la décision de la Chambre de première instance selon laquelle la présentation d'éléments de preuve supplémentaires relatifs à la fixation de la peine était inutile. Ils ont aussi contesté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle une révision de leur peine ne s'imposait pas malgré le rejet du cumul des déclarations de culpabilité.

Zdravko Mucić a attaqué la conclusion de la nouvelle Chambre de première instance selon laquelle il devait bénéficier d'une « légère » réduction de peine suite à la remarque négative de la Chambre de première instance initiale quant à son refus de témoigner au procès. Il a également fait appel de la peine de neuf ans infligée par la nouvelle Chambre de première instance, à la place de la peine initiale de sept ans.

Hazim Delić a fait appel de ce que sa peine de 20 ans n'a été réduite que de deux ans suite à l'annulation d'une déclaration de culpabilité pour homicide intentionnel. Hazim Delić a également demandé à la Chambre d'appel de reconsidérer son rejet du recours qu'il avait formé contre sa condamnation pour trois autres chefs, lors du premier appel.

Le 8 avril 2003, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, par lequel

- les appels contre les condamnations ont été rejetés,
- les peines prononcées par la Chambre de première instance le 9 octobre 2001 ont été confirmées,
- la demande de réexamen de son appel contre la sentence présentée par Hazim Delić est rejetée.

DEMANDE EN RÉVISION

Le 15 janvier 2002, les conseils de la Défense pour Hazim Delić ont déposé une demande confidentielle pour obtenir la révision de son affaire et l'annulation de sa condamnation pour le chef 3 de son acte d'accusation.

La Chambre d'appel a rejeté cette requête le 25 avril 2002.

Le 9 et le 10 juillet 2003, respectivement, Hazim Delić et Esad Landžo ont tous deux été transférés en Finlande pour y purger le reste de leurs peines ; la durée de leur détention préventive, depuis le 2 mai 1996, a été déduite de la durée totale de la peine.

Le 18 juillet 2003, la demande de libération anticipée de Zdravko Mucić a été accordée, celui-ci ayant purgé les deux tiers de sa peine au quartier pénitentiaire des Nations Unies, à La Haye.

Le 13 avril 2006, Esad Landžo a obtenu sa libération anticipée.

La libération anticipée de Hazim Delić a été accordée le 24 juin 2008.